



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-091

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-07-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 25-050 donnant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé IDF (4 pages) Page 6

95-2025-07-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 25-051 modifiant l'arrêté n° 25-026 du 31 mars 2025 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires (2 pages) Page 10

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2025-06-17-00070 - Décision tarifaire N° 11866 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD TAVERNY - 950480012 en date du 17 06 2025 (2 pages) Page 12

95-2025-06-17-00072 - Décision tarifaire N° 11868 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD de Magny en Vexin - 950015735 en date du 17 06 2025 (2 pages) Page 14

95-2025-06-17-00066 - Décision tarifaire n° 11869 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD ADMR de l'Est Parisien - 950012039 en date du 17 06 2025 (2 pages) Page 16

95-2025-06-17-00047 - Décision tarifaire N° 1307 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad la Commanderie des Hospitaliers - 950802404 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 18

95-2025-06-17-00068 - Décision tarifaire N° 14656 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de SAD - 950047803 en date du 17 06 2025 (2 pages) Page 21

95-2025-06-17-00062 - Décision tarifaire N° 499 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD le pavillon des arts - 950807826 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 23

95-2025-06-17-00058 - Décision tarifaire N° 500 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence le grand clos - 950807602 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 26

95-2025-06-17-00061 - Décision tarifaire N° 502 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD le patio - 950807537 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 29

95-2025-06-17-00063 - Décision tarifaire N° 506 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence le village - 950807388 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 32

95-2025-06-17-00059 - Décision tarifaire N° 508 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence du Manoir - 950807263 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 35
95-2025-06-17-00055 - Décision tarifaire N° 509 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD les jardins d'Iroise de St Gratien - 950807206 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 38
95-2025-06-17-00045 - décision tarifaire n° 510 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Maison de Famille la Chataignerie - 950007468 pour les établissements et services suivants EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807171 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 41
95-2025-06-17-00049 - Décision tarifaire N° 511 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152 pour les établissements et services suivants EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984 - EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - 950004358 - EHPAD BELLEVUE - 950004978 - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - 950010868 - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312 - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423 - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514 - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546 - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529 en date du 17 06 2025 (5 pages)	Page 44
95-2025-06-17-00065 - Décision tarifaire N° 512 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC Résidence des charmillles - 950808733 pour les établissements et services suivants EHPAD les Charmilles - 950806950 - EHPAD Résidence Rachel - 950805978 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 49
95-2025-06-17-00064 - Décision tarifaire N° 514 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence l'Eglantier - 950806331 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 52
95-2025-06-17-00057 - Décision tarifaire N° 516 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Jules Fossier - 950805986 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 55
95-2025-06-17-00056 - Décision tarifaire N° 517 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Jeanne CALLAREC - 950805796 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 58
95-2025-06-17-00051 - Décision tarifaire N° 518 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Wallon - 950802686 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 61

95-2025-06-17-00048 - Décision tarifaire N° 519 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Donation Brière - 950802660 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 64
95-2025-06-17-00052 - Décision tarifaire N° 539 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Jacques Achard - 950781500 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 67
95-2025-06-17-00053 - Décision tarifaire N° 543 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD les jardins d'Iroise de bellefontaine - 950780353 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 70
95-2025-06-17-00050 - Décision tarifaire N° 545 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence Florence Nightingale - 950780304 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 73
95-2025-06-17-00060 - Décision tarifaire N° 554 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence le Mesnil - 950014589 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 76
95-2025-06-17-00054 - Décision tarifaire N° 556 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD les jardins Sémiramis - 950009738 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 79
95-2025-06-17-00046 - Décision tarifaire N° 559 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad château de Neuville - 950005009 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 82
95-2025-06-17-00076 - Décision tarifaire N°14634 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Chantepie MANCIER - 950150037 pour les établissements et services suivants SSIAD PONTOISE - 950802116 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 85

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-07-18-00007 - DDFIP_ Arrêté n°2025-20 Délégation de signature - Trésorerie de Val-d'Oise Amendes (2 pages)	Page 88
95-2025-07-21-00004 - DDFIP_Arrêté n°2025-21 Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Sarcelles (2 pages)	Page 90
95-2025-07-18-00008 - DDFIP_Arrêté n°2025-26 Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Garges (2 pages)	Page 92
95-2025-07-21-00005 - DDFIP_Arrêté n°2025-28 Délégation de signature - Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine du Val-d'Oise (2 pages)	Page 94
95-2025-07-21-00006 - DDFIP_Arrêté n°2025-32 Délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest (4 pages)	Page 96
95-2025-07-23-00003 - DDFIP_Arrêté n°2025-38 Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Cergy (2 pages)	Page 100

**Direction départementale des territoires / Service urbanisme et
aménagement durable**

95-2025-07-17-00010 - Arrêté n°2025-18344?? Portant déclaration
d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure
de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet
d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor
Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier
d'Île-de-France (EPFIF) (6 pages)

Page 102

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-050
donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense nationale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté DS N° 017/2025 du 17 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé le-de-France, à l'effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titres 2 et 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (cf. Annexe 1), à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

- la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
- la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomération et l'ensemble des élus locaux du Val-d'Oise ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, délégation est donnée à Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN et de Mme Sophie MARTINON, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- Mme Emilie BARTHES, responsable du département affaires juridiques et soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Christine VALETTE, coordinatrice en soins sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Judicaël LAPORTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé environnement ;
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur principal d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, département santé environnement du Val-d'Oise ;

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

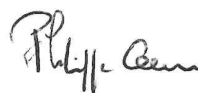
- Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Adeline CARET, responsable du département Ville-Hôpital du Val-d'Oise.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°25-025 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **23 JUIL. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Denis ROBIN,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Eaux potables et Eaux conditionnées	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1321-2 et suivants et R 1321-6 et suivants du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1322-67 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L 1334-1, L 1334-2, L 1334-11, L 1334-15, L 1334-16, L 1334-16-1, L 1334-16-2 et R 1334-3 à R 1334-8, R 1334-13, R.1334-29-8 et R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23 du code de la santé publique et L 511-1, L 511-2-4, L 511-4-2, L 511-8, L 511-10, L 511-11, L 511-12, L 511-14, L 511-19 et L 511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 du code de la santé publique ;
RSI	Mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L 3115-13 et R3115-1 à R3115-8, D 3115-9, R 3115-10 à R 3115-54, R 3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-051
modifiant l'arrêté n° 25-026 du 31 mars 2025
habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-050 du juillet 2025 portant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu l'arrêté DS N° 017/2025 du 17 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-024 du 16 mai 2024 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, modifié le 27 novembre 2024, le 26 février 2025 et le 31 mars 2025;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 2 : M. Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants :

- M. Judicaël LAPORTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé environnement,
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, responsable de la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie BREDAS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Claire VALENCIA, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **23 JUIL. 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

DECISION TARIFAIRE N°11866 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105 rue du Maréchal Foch 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 435 688,95 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435 688,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 307,41 €)

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 724 125,95 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 724 125,95 € (douzième applicable s'élevant à 60 343,83 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°11868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE MAGNY EN VEXIN - 950015735

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAGNY EN VEXIN (950015735) sise 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 999 593,75 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 593,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 299,48 €.)

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 999 593,75 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 593,75 € (douzième applicable s'élevant à 83 299,48 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

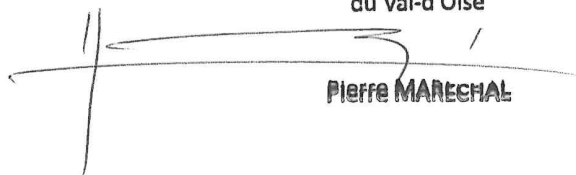
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise


PIERRE MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°11869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5 Route de Saint Leu 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 333 082,85 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 988,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 415,73 €)
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 094,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 674,51 €)

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 333 082,85 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 988,78 € (douzième applicable s'élevant à 105 415,73 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 094,07 € (douzième applicable s'élevant à 5 674,51 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

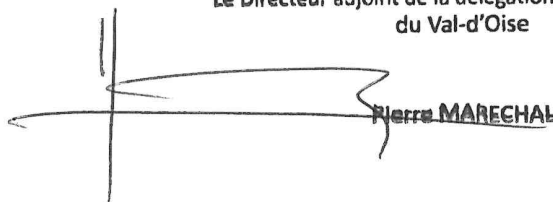
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°1307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 avenue de la Division Leclerc 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 405 570,89 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 130,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 405 570,89	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 570,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 405 570,89	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 130,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°14656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2025 DE
SAD - 950047803

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

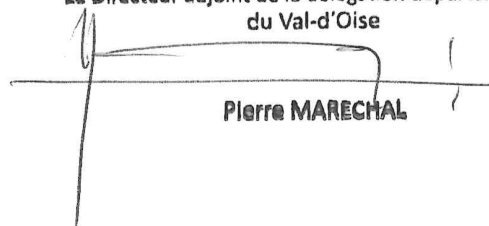
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD (950047803) sise 1 R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 348 102,50 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 348 102,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 008,54 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 848 102,50 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 848 102,50 € (douzième applicable s'élevant à 70 675,21 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°499 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 avenue de la Division Leclerc 95350 Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée LE PAVILLON DES ARTS (950047134) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 666 733,07 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 227,76 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 451 944,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	64 784,26	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	150 004,05	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 666 733,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 451 944,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	64 784,26	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	150 004,05	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 227,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PAVILLON DES ARTS (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3 rue Gabriel Péri 95130 Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 528 002,00 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 666,83 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 347 845,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	180 156,14	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 528 002,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 347 845,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	180 156,14	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 666,83 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE PATIO - 950807537**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79 rue Jules Ferry 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 787 922,94 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 993,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 102,48	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 746,44	
Hébergement Temporaire	117 663,26	0,00
Accueil de jour	119 410,76	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 787 922,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

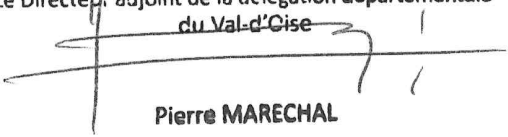
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 102,48	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 746,44	
Hébergement Temporaire	117 663,26	0,00
Accueil de jour	119 410,76	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 993,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238 rue de Paris 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 691 519,18 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 959,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 519,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 519,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 519,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 959,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2 Route de Vernon 95710 Bray-et-Lû et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 310 071,59 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 172,63 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 071,59	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 071,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 071,59	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

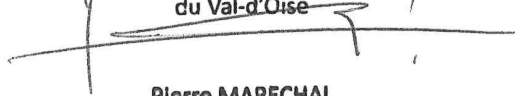
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 005,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN - 950807206

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950807206) sise 47 Bd Pasteur 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 626 930,65 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 577,55 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 566,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	36 364,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 930,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

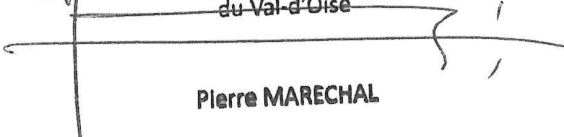
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 566,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	36 364,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 244,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA
CHATAIGNERAIE - 950807172**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2020 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 254 375,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 254 375,90 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 254 375,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 531,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 254 375,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 254 375,90 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 254 375,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 531,33 €.

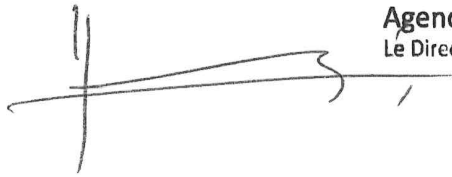
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale



Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE -
950004358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEVUE - 950004978

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE -
950010868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN
LENNON - 950780312

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY -
950802546

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN -
950807529

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 16 373 168,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 16 373 168,94 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950004358 EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE	1 910 929,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	1 106 568,62	0,00	0,00	32 098,57	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE	2 148 929,71	0,00	0,00	47 180,18	117 140,76	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	1 996 666,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	1 678 844,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	1 540 975,01	0,00	84 638,15	35 298,53	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	1 846 769,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	2 022 024,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	1 805 104,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358 EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	0,00	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	0,00	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 364 430,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 373 168,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 16 373 168,94 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950004358 EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	1 910 929,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	1 106 568,62	0,00	0,00	32 098,57	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE	2 148 929,71	0,00	0,00	47 180,18	117 140,76	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	1 996 666,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	1 678 844,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	1 540 975,01	0,00	84 638,15	35 298,53	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	1 846 769,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	2 022 024,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	1 805 104,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358 EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00
950004978 EHPAD BELLEVUE	0,00	0,00	0,00	0,00
950010868 EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00
950780312 EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON	0,00	0,00	0,00	0,00
950783423 EHPAD QUAI DES BRUMES	0,00	0,00	0,00	0,00
950783514 EHPAD LE CLOS DES LILAS	0,00	0,00	0,00	0,00
950802546 EHPAD CHATEAU SAINT VALERY	0,00	0,00	0,00	0,00
950806984 EHPAD VAL DE FRANCE	0,00	0,00	0,00	0,00
950807529 EHPAD RESIDENCE DU VEXIN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 364 430,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

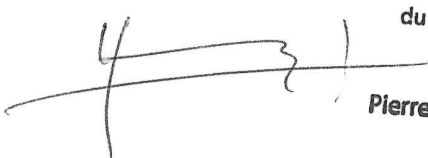
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL -
950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de
Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation
départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au
01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733), a été fixée à 2 572 616,68 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 572 616,68 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	1 208 331,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	1 364 284,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 214 384,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 481 616,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 481 616,68 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	1 169 331,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	1 312 284,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 801,39 €.

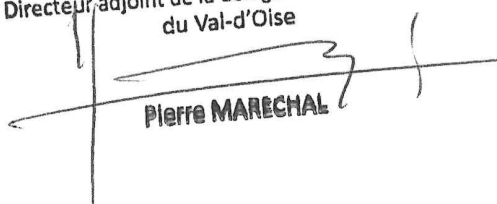
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SNC RESIDENCE DES CHARMILLES 950808733) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation de santé Ile-de-France
Agence régionale de santé
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise


Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7 rue de l'Eglantier 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 811 809,59 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 984,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 541,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 267,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 811 809,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

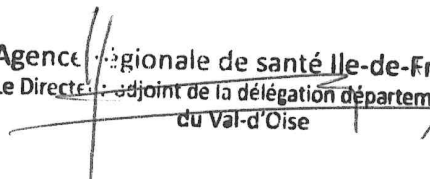
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 541,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 267,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 984,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3 rue Demaison 95380 Louvres et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 869 682,77 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 806,90 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 421,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 261,23	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 682,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

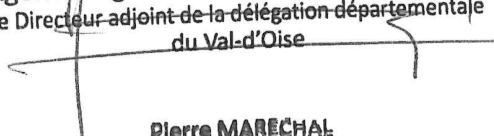
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 421,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 261,23	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 806,90 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 870 718,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 226,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 870 718,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 870 718,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 870 718,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

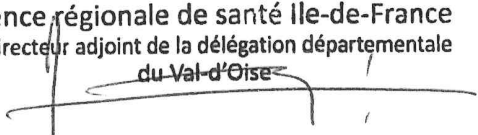
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 226,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD WALLON - 950802686**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14 rue de Saint Prix 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 108 821,70 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 401,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 914 856,44	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 034,32	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	123 930,94	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 108 821,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 914 856,44	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 034,32	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	123 930,94	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 401,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14 rue de Sévy 95190 Fontenay-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 780 479,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 706,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 401 234,97	0,00
UHR	225 308,51	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	153 936,01	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 780 479,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

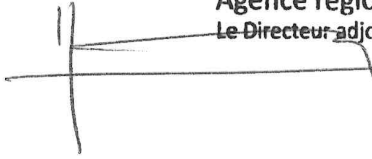
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 401 234,97	0,00
UHR	225 308,51	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	153 936,01	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 706,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°539 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 rue du Colonel Fabien 95670 Marly-la-Ville et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 549 292,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 107,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 292,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 292,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 292,43	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 107,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9 rue des Sablons 95270 Bellefontaine et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 528 667,72 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 388,98 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 080,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	59 586,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 667,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 080,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	59 586,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 972,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°545 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23 Route de Saint Gratien 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 802 876,17 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 573,01 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 735 454,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	67 421,35	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 802 876,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

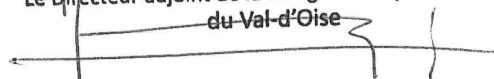
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 735 454,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	67 421,35	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 573,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41 rue Léon Giraudeau 95570 Bouffémont et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 610 554,63 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 212,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 554,63	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 545 554,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 545 554,63	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 796,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 bd de Verdun 95220 Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 948 273,20 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 356,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 005,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 267,83	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 948 273,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

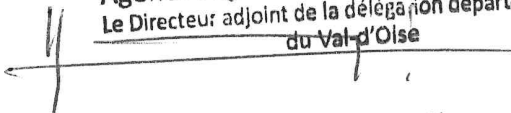
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 005,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 267,83	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 356,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 2 rue Joseph Cornudet
- 95000 Neuville-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 854 915,57 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 909,63 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 755 047,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 868,03	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 854 915,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 755 047,54	0,00
UHR	0,00	
PASA	99 868,03	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 909,63 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale


Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°14634 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037), a été fixée à 2 434 532,50 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 181 533,95 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 181 533,95

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 794,50 €.

- personnes handicapées : 252 998,55 € (dont 252 998,55 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 998,55

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 083,21 € (dont 21 083,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 434 532,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 181 533,95 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 181 533,95

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 794,50 €.

- personnes handicapées : 252 998,55 €
(dont 252 998,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 998,55

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 083,21 € (dont 21 083,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

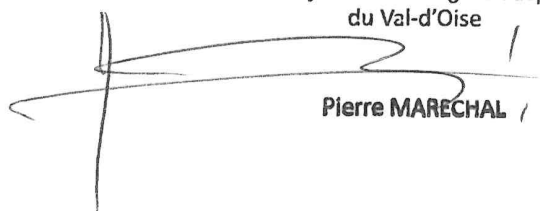
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CHANTEPIE MANCIER 950150037) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise


Pierre MARECHAL

Arrêté n°2025 – 20 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2024-52 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature du comptable du service de la trésorerie Val d'Oise Amendes à ses agents.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Procuration générale est donnée à Mme Sophie HELLEN et à M. Christophe PERRET, inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes, pour signer tous actes administratifs, actes de poursuite, mainlevées et tous documents comptables, y compris les documents Banque de France.

Article 2

En l'absence du comptable, responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes, et de ses adjoints, les documents comptables seront signés par M. Mariano FAUTRAI ou M. Aïssa BRAHIMI.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique DERVILLEZ, contrôleur des finances publiques
- Mme Zahia LEKHAL, agente contractuelle des finances publiques
- Mme Ilhem BOUARFA, agente contractuelle des finances publiques

toutes trois chargées du recouvrement contentieux des amendes au sein de la Trésorerie Val d'Oise Amendes, pour signer les actes de poursuite (saisies administratives à tiers détenteur et saisies-vente mobilières) et mainlevées relatives à ces actes de poursuite.

Article 4

Délégation de signature à effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
- b) les décisions gracieuses relatives aux majorations, pénalités, frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créance ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

est donnée à Mme Sophie HELLEN et à M. Christophe PERRET, inspecteurs des finances publiques, adjoints au comptable responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes :

Nom et prénom	Grade	Montant maximal des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximal sur lequel un délai peut être accordé
Mme Sophie HELLEN M. Christophe PERRET	A	50 000 €	12 mois	50 000 €

Article 5

Délégation de signature à effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, responsable de la Trésorerie Val d'Oise Amendes :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

b) les décisions gracieuses relatives aux majorations, pénalités, frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet dans les limites de montant indiquées ci-après ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créance ;

est donnée aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Montant maximal des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximal sur lequel un délai peut être accordé
Mme Véronique DERVILLEZ	B	10 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Zahia LEKHAL Mme Ilhem BOUARFA	Contractuelles			

Article 6

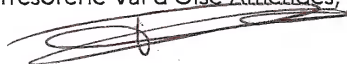
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n° 2024-52 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juillet 2025

Le comptable, responsable de la
Trésorerie Val d'Oise Amendes,



Thierry TUDELA
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2025 – 21 portant délégation de signature

La comptable par intérim, responsable du **service de gestion comptable de Sarcelles**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2024-34 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature du comptable par intérim du service de gestion comptable de Sarcelles à ses agents.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de Sarcelles, à :

- **M. Bocar SIDIBE, Inspecteur des Finances Publiques,**

- **Mme Sylvie GUILLAUME, Inspectrice des Finances Publiques.**

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de SARCELLES.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Sarcelles, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10000 €**.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAQLIDA Fatna	Contrôleuse au SGC de Sarcelles	6 mois	3 000 €
ESPINOS Sébastien	Contrôleur au SGC de Sarcelles	6 mois	3 000 €
GENTEUIL Jessica	Agente au SGC de Sarcelles	6 mois	3 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n° 2024-34 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Sarcelles, le 21/07/2025

La comptable par intérim du SGC de Sarcelles,



Mme Maryline RAKOTOVAO
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Arrêté n°2025 – 26 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **service de gestion comptable de GARGES**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2024-37 du 12 août 2024 portant délégation de signature du comptable du service de gestion comptable de Garges à ses agents.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en sa qualité d'adjointe au comptable chargé du service de gestion comptable de GARGES, à :

Mme GAGNADRE SONALI (Inspectrice des Finances Publiques)

M. MABROUKI ABDELMAJID (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de Garges.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Garges, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** pour Mme GAGNADRE, adjointe au bloc recouvrement forcé et pour M. MABROUKI, sur **12** mois et **10 000 €**. Pour les sommes supérieures à 10 000 €, ils devront solliciter mon accord au préalable avant de signer

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RASAMOELINA Eveline	Contrôleuse	6 mois	5000 €
KASSIM Anassati	Contrôleuse	6 mois	5000 €
GUEBLI Fatma	Contrôleuse	6 mois	5000 €
BOUMLIK Mohamed	Controleur	6 mois	1500 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2024-37 du 12 août 2024 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges, le 18/07/2025

Le comptable du SGC de Garges,



M. Marc HELLEN
Inspecteur divisionnaire hors classe

Arrêté n° 2025 – 28 portant délégation de signature

La responsable du **Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine du Val d'Oise**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme Céline MAMONTOFF	Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable	60 000 €	60 000 €
Mme Nirva ALEXANDRE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Mélissa BASTIENNE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Nora BELKHIRI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Marie-Claire CALAIS	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Irwin HÉBERT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Jennifer KOKOUVI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Dorine LANDU	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Patricia MADIC-DUCOUT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Henry-Paul MARKA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Delphine PEAN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie BAUDEL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Ludovic BLANVILLAIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Martine COURTOIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. David DESRUES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle DOMI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Claudia LAURENCE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Kathy LASSERRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Abdelkader OGBI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Sandra THIBAUT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Karinne TONEATTI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Pascale VICTORIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

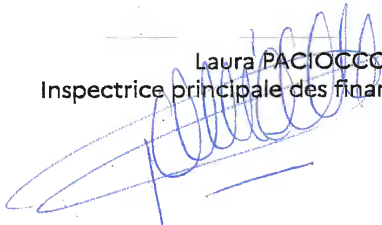
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2025-05 du 14 avril 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/07/2025
La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du
Patrimoine du Val d'Oise,

Laura PACIOCCO
Inspectrice principale des finances publiques



Arrêté n° 2025 – 32 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val d'Oise Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

ROZÉ Véronique, Inspectrice principale, adjointe au comptable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST ;

COLLIN Cyrille, GUILLEMIN Astrid, HINGANT Erwan, LIARD Corine, MALBOROUGH Patrice, SIMMAT Delphine, SEBASTIEN Natacha et VENTADOUR Judicaëlle, Inspecteur-trices des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL D'OISE OUEST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MIGOT Xavier	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PIGNOT Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ETESSE Stéphane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PAIN Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA EYAP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SPECQ Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MOHAMMAD Hosen	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VIDAL Inès	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
COURTIN Cédric	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DANYS Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOUBREL Jérôme	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DELIERE Sandrine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KANE Assy	Contractuelle	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	-	-
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	-	-
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	-	-
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	-	-
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	-	-
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	-	-
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	-	-
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	-	-
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	-	-
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	-	-
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	-	-
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	-	-
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	-	-
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REGARD Romain	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2024-54 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 21/07/2025
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL D'OISE OUEST,


Philippe GIBARD
L'Administrateur des Finances Publiques

Arrêté n°2025 – 38 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2024-31 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature du comptable, responsable du service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE à ses collaborateurs

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de CERGY-PONTOISE, à :

M. Théo LAURENT (Inspecteur des Finances Publiques)

Mme Fabienne TSIN YING FING (Inspectrice des Finances Publiques)

Mme Natacha DUPUIS (Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de CERGY-PONTOISE.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de CERGY-PONTOISE, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme Arnelle AMARA (Contrôleur des Finances Publiques)

M. Wladimir BENES (Contrôleur des Finances Publiques)

M. Thomas FONTAINE (Contrôleur des Finances Publiques)

Mme Rkhaya HAJJI (Contrôleur des Finances Publiques)

Mme Julie GRONDIN (Agent des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARA Arnelle	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
BENES Wladimir	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
FONTAINE Thomas	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
HAJJI Rkhaya	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
GRONDIN Julie	Agent des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et celles de l'arrêté n°2024-31 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUILLET 2025

Le comptable du SGC de CERGY-PONTOISE,

M. Daniel LECHAT
Administrateur des finances publiques adjoint

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2243-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 en date du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 en date du 3 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par le maire de Beaumont-sur-Oise le 08 mars 2024 et notifié aux ayants droits des propriétaires décédés ;

Vu l'affichage du procès verbal provisoire d'abandon manifeste en mairie et à l'entrée de la parcelle cadastrée AC 136 pendant une durée de trois mois à compter du 08 mars 2024 ;

Vu la publication du procès verbal provisoire d'abandon manifeste dans les journaux locaux « le Parisien » édition Val-d'Oise n°73595259 du 12 mars 2024 et la « Gazette du Val-d'Oise » n°73595259 du 13 mars 2024 ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste du 28 novembre 2024 notifié aux ayants droits des propriétaires décédés ;

Vu l'affichage du procès verbal définitif d'abandon manifeste en mairie et à l'entrée de la parcelle cadastrée AC 136 du 29 novembre 2024 au 29 mars 2025 ;

Vu l'avis du service des domaines – DNID – du 23 septembre 2024 déterminant la valeur vénale de l'immeuble cadastré AC 136 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 05 décembre 2024 déclarant en état d'abandon l'immeuble situé au 4 rue Victor Hugo et cadastré AC 136 et décidant d'en poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFIF en vue d'édifier, après démolition totale, un ensemble immobilier en R+3 et combles aménagés représentant une surface de plancher d'environ 3100 m² comprenant :

- des logements sociaux et des logements intermédiaires (LLI),
- du commerce en rez-de-chaussée ;

Vu le registre mis à disposition du public pour recueillir ses observations du 06 décembre 2024 au 06 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 13 février 2025 fixant de nouvelles modalités de mise à disposition ;

Vu le courrier du maire de Beaumont-sur-Oise du 04 avril 2025 sollicitant l'expropriation de l'immeuble cadastré AC n°136 et sa cessibilité au profit de l'EPFIF ;

Considérant que l'état d'abandon se manifeste de la manière suivante :

- L'immeuble est inoccupé depuis 2017.
- La porte et les fenêtres sont condamnées sur la rue Victor Hugo, la porte a été murée en 2019 afin de remédier au risque d'incendie.
- Les menuiseries extérieures en bois sont vétustes, certains vitrages côté rue, sont manquants.
- La façade avant sur la rue Victor Hugo présente un aspect vétuste et délabré.
- L'affaissement de la toiture conduit à des chutes de tuiles qui s'accumulent dans le chéneau.
- L'accumulation de déchets à l'intérieur de la construction.
- Le raccordement de gaz est coupé.
- La végétation non entretenue dans la cour arrière déborde sur les avoisinants, générant des désordres sur les maçonneries limitrophes.

Considérant que les ayant-droits des propriétaires décédés n'ont ni répondu à la notification du procès-verbal provisoire, ni exécuté les travaux indispensables pour la remise en état de l'immeuble dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, qu'ainsi les propriétaires ou ayant-droits de la parcelle cadastrée AC 136 n'ont pas remédié à l'état d'abandon ;

Considérant qu'aucune observation ni aucun courrier n'ont été recueillis pendant la mise à disposition du public susmentionnée ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a été régulièrement mise en œuvre par la ville de Beaumont-sur-Oise ;

Considérant que la ville de Beaumont-sur-Oise est engagée dans le programme « *Action Coeur de Ville* » et qu'à ce titre une convention d'opération de redynamisation du territoire (ORT) a été signée le 17 février 2020, qu'en outre la parcelle AC 136 est située dans le périmètre d'intervention de cette ORT ;

Considérant que cette procédure s'articule avec le projet « Gabriel Péri » et permettra de faire cesser l'état d'abandon de cet immeuble qui n'est manifestement plus entretenu, de faire cesser les

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

risques pour la sécurité publique dans ce secteur, et d'édifier, après démolition totale, un ensemble immobilier en R+3 et combles aménagés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de l'EPFIF et sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise, l'acquisition de l'immeuble situé au 4 rue Victor Hugo, cadastré AC 136, en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'édifier, après démolition totale, un ensemble immobilier en R+3 et combles aménagés représentant une surface de plancher d'environ 3100 m² comprenant :

- des logements sociaux et des logements intermédiaires (LLI),
- du commerce en rez-de-chaussée ;

Article 2 : L'EPFIF est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet mentionné.

Article 3 : Est déclarée immédiatement cessible, au profit de l'EPFIF, la parcelle cadastrée AC 136, située au 4 rue Victor Hugo, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle, allouée aux ayants droits éventuels des propriétaires décédés de l'immeuble, est fixée à 60 000 € (soixante mille euros) conformément à l'évaluation du service des domaines – DNID – en date du 23 septembre 2024.

Article 5 : L'EPFIF ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- affiché pendant au moins deux mois à la mairie de Beaumont-sur-Oise. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune ;
- notifié par la commune de Beaumont-sur-Oise aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé-réception.

En outre, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise,
- publié sur le site internet de préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>.

Article 9 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy - 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture, le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 JUIL. 2025

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n°2025-18344

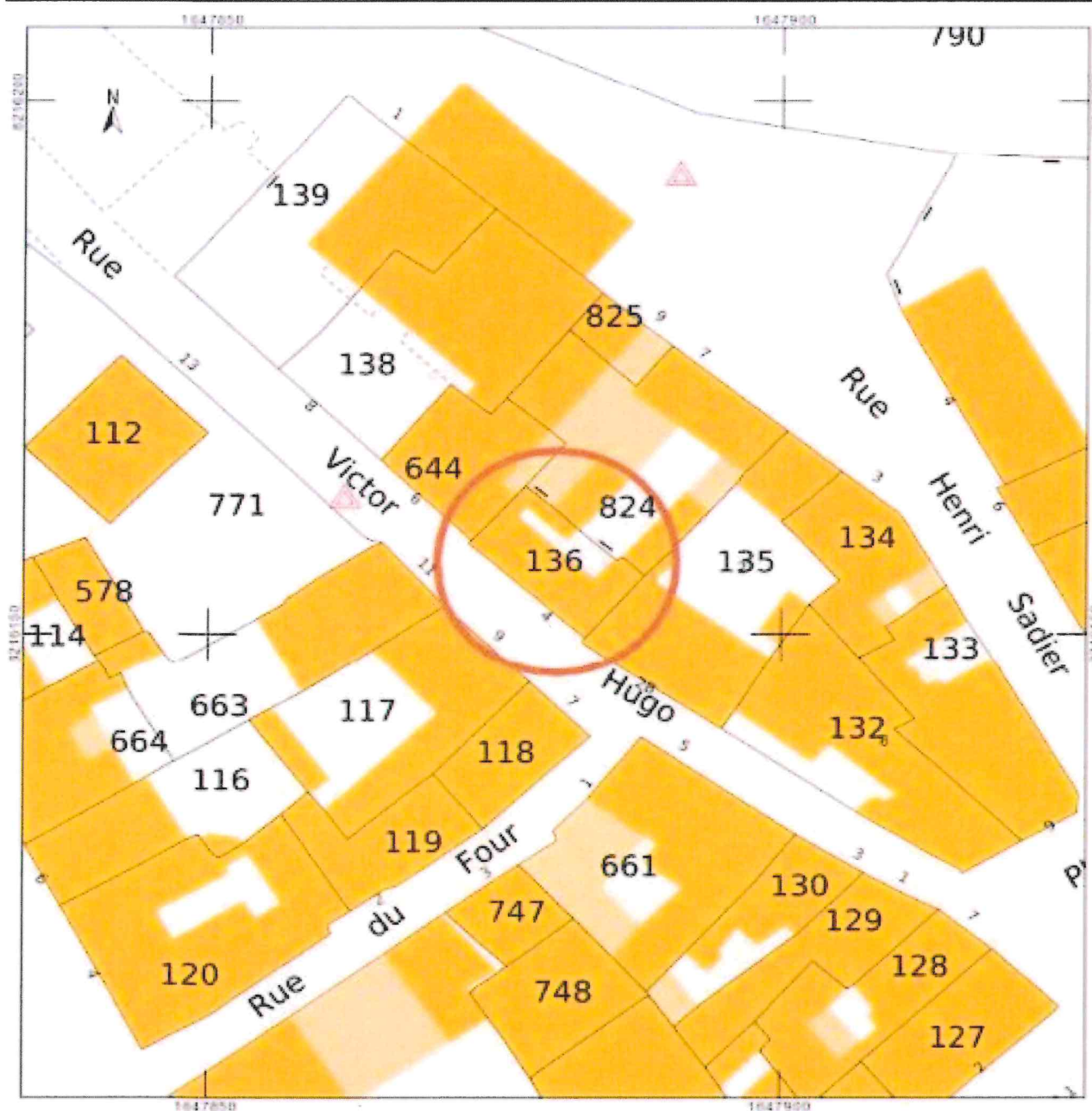
Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

17 JUL. 2025

Philippe COURT

Annexe n°1 : PLAN PARCELLAIRE



Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"

Annexe n°2 : ÉTAT PARCELLAIRE

17 JUL. 2025

Philippe COURT

Commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale	Lieudit ou adresse	Nature	Propriétaire(s) réel(s)	Demeurant(s) à :	Formalité inscrite aux hypothèques
BEAUMONT-SUR-OISE (95)	AC	136	01a00ca	4 Rue Victor Hugo	Immeuble d'habitation	MAES Marguerite Augustine (née le 27/05/1921 à ROSENDAEL), épouse KERCKHOVE	Office Notarial Place Marcel Dassault 56270 PLOEMEUR	Vente du 02-10-1976 publiée le 04/11/1976 (réf. 1746 n°21)

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

Arrêté n°2025-18344

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 136 située au 4 rue Victor Hugo à Beaumont-sur-Oise, au profit de l'Etablissement